



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## réglementation

Question écrite n° 13694

### Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation d'un candidat à une élection qui est par ailleurs président d'une association. Si le site internet de ladite association met spécifiquement en valeur la personne de son président ou si de plus ce site comporte un hyperlien renvoyant au site personnel du candidat, elle lui demande s'il peut y avoir une infraction au deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral et si ledit candidat est susceptible de relever à ce titre, de l'article L. 113-1 du même code.

### Texte de la réponse

La législation sur le financement des campagnes électorales n'interdit pas à un candidat de faire figurer sur son site un lien vers un site institutionnel s'il a obtenu, au préalable, l'accord de la collectivité ou de l'institution concernée. S'agissant de l'utilisation de l'image d'un candidat à une élection sur le site d'une association dont il est président, la jurisprudence a déjà relevé, dans des cas semblables, que la page du site internet d'une commune consacrée à la présentation du maire sortant sur un total de plusieurs milliers de pages et qui n'a pas été utilisée pour les besoins de sa campagne électorale, ne constituait pas un avantage indirect au sens des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral (Conseil d'État 9 octobre 2002, élections municipales de Nice). N'est ainsi pas sanctionnée l'utilisation par un candidat de moyens fournis par une personne morale mais l'usage qui en est fait (CE, 8 avril 2005, canton de Duras, n° 270468). En tout état de cause, c'est à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques de déterminer si le candidat a bénéficié de la part de personnes morales d'un avantage prohibé par l'article L. 52-8 et d'apprécier, sous le contrôle du juge de l'élection, si, compte tenu notamment des circonstances dans lesquelles le don a été consenti et de son montant, sa perception doit entraîner le rejet du compte (CC 16 décembre 1997, AN Loire 4e circ. ; CE 2 octobre 1996, Elections municipales d'Annemasse).

### Données clés

**Auteur :** [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13694

**Rubrique :** Élections et référendums

**Ministère interrogé :** Intérieur

**Ministère attributaire :** Intérieur

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 26 février 2013

**Question publiée au JO le :** [18 décembre 2012](#), page 7493

**Réponse publiée au JO le :** [5 mars 2013](#), page 2606